

analogues à celles qui ont été admises dans les colonies anglaises et dans les Indes néerlandaises. Le recrutement est assuré dans des conditions aussi larges que possible, non-seulement au moyen d'emprunts faits au service de la métropole, mais aussi par l'admission des élèves de nos grandes écoles et des candidats ayant satisfait aux examens professionnels ; les conditions d'admission aux différents emplois sont réglées de façon à garantir les droits de l'ancienneté et à permettre aux agents capables l'accès des grades élevés par l'avancement hiérarchique, tout en réservant les garanties qu'il est nécessaire d'exiger pour les postes importants.

Quoique l'organisation créée par le décret doive avoir un caractère permanent, il a paru sage de ne pas ouvrir aux agents qui en feront partie des droits à une pension de retraite en dehors de ceux qui peuvent résulter pour eux de leur situation dans un cadre métropolitain. Si large, en effet, que soit l'avenir réservé aux travaux publics dans les colonies, il serait imprudent de l'escompter en assurant, dès à présent, à ces agents une situation stable jusqu'à la fin de leur carrière. Il est désirable, en outre, que ceux qui seront fatigués par la vie coloniale puissent se retirer volontairement ou être rayés des cadres par mesure administrative sans perdre le bénéfice de leurs versements et sans se trouver, d'un autre côté, dépourvus de ressources en dehors des économies qu'ils auront pu faire.

Le système qui a été adopté a pour but de réaliser ces conditions. Les versements effectués par les agents, augmentés d'une contribution égale de la colonie, seront déposés à la Caisse des dépôts et consignations, et le montant leur en sera restitué lorsqu'ils quitteront l'Administration ; ils leur assureront ainsi la disposition d'un capital suffisant pour leur permettre de chercher une nouvelle situation, s'ils n'ont été attachés que pendant peu d'années au service des travaux publics, et pour leur procurer, par un placement viager, des ressources jusqu'à la fin de leur existence, s'ils ont consacré toute leur carrière à ce service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : GUILLAIN.

---

DÉCRET du 2 juin 1899 portant organisation du personnel des travaux publics des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 23 septembre 1873, réglant la parité d'office avec